

Osny, le 14/02/2019

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale du Val-  
d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles stagiaires

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs  
des écoles titulaires

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs en  
charge d'une circonscription du 1<sup>er</sup> degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux de  
Collèges

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs de  
S.E.G.P.A et Mesdames et Messieurs les  
directeurs d'établissements spécialisés

## DSDEN 95

DGI

Chef de service : Isabelle GRASSET

Dossier suivi par  
Karen ALLEMANG  
Téléphone  
01 79 81 22 62  
Fax  
01 79 81 22 65  
Mél.  
[ce.ia95.gi@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.gi@ac-versailles.fr)

Immeuble Le Président  
2A avenue des Arpents  
95520 Osny

**Objet : Demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps  
complet pour l'année scolaire 2019/2020**

### **Textes de références :**

***Loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée (article 25 septies)***

***Loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifiée***

***Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée (articles 37 à 40)***

***Ordonnance n° 82 296 du 31 mars 1982 modifiée***

***Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié***

***Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié***

***Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié***

***Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié***

***Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifié***

***Décret n°2014-1026 du 8 septembre 2014 modifié***

***Décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié***

***Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 modifié***

***Circulaire DGRH B1-3 2014-116 du 3-9-2014***

Le temps partiel est une **modalité de service** qui permet à l'enseignant de **consacrer une durée moindre à son activité professionnelle. Il est formulé** sur sa **demande expresse** et est fixé pour une durée déterminée.

L'article R911-5 du code de l'éducation précise que *l'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire (...) renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.*

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organisation des services dans les écoles, **les demandes sont à renouveler au titre de chaque rentrée scolaire.**



**J'attire votre attention sur la nécessité pour les enseignants de se conformer strictement à cette procédure, qui, si elle n'est pas respectée, aura des incidences sur l'organisation de leur temps de travail et de leur rémunération lors de la prochaine rentrée scolaire.**

Ainsi que l'**enseignant** demande :

- un maintien de sa quotité de temps partiel pour l'année scolaire suivante,
- une modification de cette quotité ou
- une réintégration à temps complet,

**il doit formuler une nouvelle demande chaque année, et ce, quel que soit le type de temps partiel (de droit ou sur autorisation).**

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées.

Je rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel sans en avoir, au préalable, reçu l'autorisation via l'ampliation de l'arrêté d'octroi de temps partiel.

Les professeurs des écoles stagiaires, peuvent également établir une demande de travail à temps partiel. Cette demande sera étudiée sous réserve de leur titularisation au 01/09/2019.

Signé

Hervé Cosnard



## **SOMMAIRE**

### **I. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TEMPS PARTIEL..... PAGE 4 à 5**

- A : Les conséquences administratives
- B : Les conséquences financières
- C : Les conséquences sur la retraite et la sur-cotisation

### **II. LES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIELS ..... PAGE 6 à 8**

- A : Les temps partiels accordés « de droit » sur demande de l'enseignant
- B : Les temps partiels accordés « sur autorisation » sur demande de l'enseignant

### **III. LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL : PAGE 8 à 10**

- A : Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle
- B : Organisation dans le cadre d'une répartition annualisée

### **IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES..... PAGE 10 à 11**

- A : Des fonctions d'enseignement difficilement compatibles avec un temps partiel
- B : Obtention d'un exéat
- C : Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption
- D : Congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée pendant un temps partiel
- E : Cumul d'activités

### **V. PROCÉDURE ET CALENDRIER.....PAGE 11 à 12**

#### **ANNEXES :**

**Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différents types de temps partiels**

**Annexe 2 : Demande de temps partiel de droit**

**Annexe 3 : Demande de temps partiel sur autorisation**

**Annexe 4 : Demande de réintégration**

**Annexe 5 : Demande optionnelle de sur-cotisation pour la retraite**

**Annexe 6 : Demande d'engagement à effectuer une période à temps complet entre le 06/01/2020 et le 08/03/2020**

**Annexe 7 : Calendrier de l'année scolaire 2019/2020**

**Annexe 8 : Demande de temps partiel en cours d'année scolaire**

**Annexe 9 : FAQ**



## **I. CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU TEMPS PARTIEL :**

### **A : Les conséquences administratives :**

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à :

- 1 : avancement,
- 2 : promotion,
- 3 : formation.

**Le déroulement de carrière est donc le même que celui d'un enseignant à temps complet.**

### **B : Les conséquences financières :**

→ **Quotité travaillée = quotité financière :**

**La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de sa quotité travaillée.**

Exemples :

- la rémunération d'un temps partiel à 50 % équivaut à 50 % du traitement à temps plein,
- la rémunération d'un temps partiel à 78.73 % équivaut à 78.73 % du traitement à temps plein,
- à noter cependant, qu'un temps partiel de **80 %** correspond à **6/7<sup>ème</sup> du traitement (85.7 %)** et **qu'au-delà il est calculé selon la formule suivante :**

**Temps partiel au-delà de 80 % =  
(quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40**  
Ainsi un enseignant qui travaille à 81.25 % est rémunéré à 86.43 %.

→ **Indemnités et temps partiel :**

La règle de la proratisation du traitement s'applique également aux indemnités (indemnité de résidence, NBI, REP, REP +, ISAE etc.) à l'exception de l'IRL (Indemnité Représentative de Logement) et l'IDPE (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui restent toutes deux versées intégralement en cas de temps partiel.

→ **Formation continue et temps partiel :**

L'enseignant exerçant à temps partiel et participant à un dispositif de formation continue à temps plein est rémunéré à 100 % durant toute la durée de sa formation. Pour bénéficier de cette rémunération à temps plein, il lui suffit de transmettre à son IEN :

- son ordre de mission,
  - une attestation de participation délivrée par le responsable de formation.
- L'IEN se charge ensuite de l'envoi des justificatifs à la Division de la Gestion Individuelle pour prise en compte effective sur sa rémunération.

→ **SFT (Supplément Familial de Traitement) et temps partiel :**

Le SFT n'est proratisé que dans la mesure où il est supérieur au montant minimum prévu pour les enseignants travaillant à temps plein (cf. sur le site de la DSDEN du Val-d'Oise : → « *Personnels Éducation Nationale* » → « *Enseignants* » → « *Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré* » → « *Éléments de gestion financière pour l'année 2018/2019* » → « *Fiche 2 : Supplément familial de traitement (SFT)* »



→ **La PreParE (Prestation Partagée d'éducation de l'Enfant) = une aide financière versée par la CAF pour les bénéficiaires d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans :**

Pour compenser la perte de salaire due à l'exercice de leur activité à *temps partiel*, les enseignants qui ont sollicité un *temps partiel pour pouvoir élever leur enfant de moins de 3 ans* peuvent demander à bénéficier de la **PreParE** (prestation partagée d'éducation de l'enfant), une aide financière versée par la CAF.

— **Le montant de la PreParE dépend de la quotité de temps partiel** (2 montants de prestations. Un premier de 256.01€/mois pour les temps partiels = 50%. Un second de 147,67€ pour les temps partiels compris entre 50% et 80%)

— **La durée du versement dépend du nombre d'enfant(s) à charge et de la situation familiale.** Pour de plus amples renseignements les intéressés sont invités à se rapprocher de leur CAF.

**C : Les conséquences sur la retraite et la sur-cotisation :**

- La **période passée à temps partiel est prise en compte au prorata de la durée effectivement travaillée en terme de durée de liquidation** (par exemple 6 ans à mi-temps comptent pour 3 ans) et comme s'il s'agissait d'un temps plein pour le calcul de la décote.

- **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, cependant, sont validés à temps plein les temps partiels pour élever un enfant dans la limite de 3 ans par enfant.** En cas de chevauchement de périodes d'interruption au titre d'enfants différents, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

- **Pour les autres types de temps partiels, l'enseignant a cependant la possibilité de sur-cotiser dans la limite de 4 trimestres.** Les périodes à temps partiel ayant fait l'objet d'une sur-cotisation à taux plein sont alors décomptées comme des périodes à taux complet pour la retraite.

**La sur-cotisation entraînant un coût financier pour l'enseignant, ce dernier est impérativement invité à contacter le service de gestion des temps partiels (mél : [ce.ia95.qi@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia95.qi@ac-versailles.fr)) pour obtenir une estimation de sa sur-cotisation.**

Les taux de la retenue fixés par le décret n° 2014-1026 du 08/09/2014 et calculés sur la base du traitement brut (y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire), correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sont les suivants (calculs au 01/01/2019) :

Par exemple pour un temps partiel à :

- 50 % → 22.01 %
- 75 % → 16.42 %

La sur-cotisation permet d'augmenter la durée des services de 4 trimestres au maximum. En exerçant à 50 %, la sur-cotisation ne sera donc possible que deux ans.

**Exemple :**

Un professeur des écoles travaillant à 50 %, indice 495, traitement brut mensuel de 1 159.79 euros verse 125.61 euros par mois de cotisation (10.83 % du traitement brut).

S'il souhaite sur-cotiser, le taux de sur-cotisation s'établira à 22.01 % du traitement brut à **temps complet** soit 22.01 % de 2 305.74 euros : la cotisation sera alors de 510.47 euros (**soit une augmentation de 384.86 euros**).

Le choix de sur-cotiser est irrévocable et vaudra pour toute la période visée par l'arrêté autorisant le travail à temps partiel dans la limite du plafond précité.

**II : LES DIFFÉRENTS TYPES DE TEMPS PARTIELS :**



L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les **pièces justificatives à fournir** pour chacun des types de temps partiels.

Il existe deux types de temps partiels :

- les temps partiels de droit,
- les temps partiels sur autorisation.

### **A : Les temps partiel accordés « de droit » sur demande de l'enseignant :**

#### **1 : Les différents types de temps partiel de droit : (cf.annexe 1)**

- pour élever un enfant à charge de moins de trois ans,
- pour donner des soins à un proche victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap,
- pour situation de handicap dans le cadre de l'obligation d'emploi,

#### **2 : Les modalités d'organisation du temps partiel de droit :**

Les enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit :

« - soit en accomplissant une **durée égale à 50 %, 60 %, 70% ou 80 % de la durée des obligations de service définies pour leur corps organisée, le cas échéant, dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.**

- **soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein et correspondant à l'aménagement des quotités précitées lorsqu'elles ne peuvent être organisées que dans un cadre annuel.** »

**Le temps partiel est accordé de plein droit** pour les situations mentionnées ci-dessus et sur présentation des pièces justificatives correspondantes **MAIS LA QUOTITÉ RESTE ARRÊTÉE DANS LE RESPECT DE L'INTÉRÊT DU SERVICE.**

#### **3 : La durée d'exercice du temps partiel de droit :**

Le temps partiel de droit est accordé **pour une année scolaire entière.**

**Il peut être accordé en cours d'année à la suite immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'un congé parental. Il peut également être accordé pour que l'intéressé puisse donner des soins à un proche (parent ou enfant). Cette demande doit être effectuée au moins deux mois avant la fin du congé.**

Le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, le temps partiel devient « sur autorisation » pour la période restant à courir jusqu'au 31/08/2020. Cette période n'est alors plus comptabilisée comme un service à temps plein pour la constitution du droit à pension sauf si l'intéressé demande à sur-cotiser.

Cependant, la réintégration à temps plein aux 3 ans de l'enfant étant de droit, il convient de préciser, lors de la demande de temps partiel pour les personnels concernés, s'ils souhaitent poursuivre leur temps partiel jusqu'au 31/08/2020 ou s'ils souhaitent réintégrer à temps plein à la date anniversaire de leur enfant.



**En l'absence de demande de réintégration à temps plein, le temps partiel sera maintenu à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

Si une nouvelle naissance intervient en cours d'année, un extrait d'acte de naissance du nouvel enfant devra être fourni à la Division de la Gestion Individuelle afin que l'enseignant puisse bénéficier d'un nouveau temps partiel de droit.

#### **LE CAS PARTICULIER DU « CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE »**

**À noter qu'un autre type de temps partiel de droit de 6 mois maximum s'ouvre à l'enseignant en cours d'année.** Ce temps partiel s'inscrit dans le cadre d'un « *congé de solidarité familiale* » qui s'adresse à un enseignant dont :

un ascendant,  un frère,  
 une sœur,  une personne partageant le même domicile,  
 une personne l'ayant désigné comme étant sa personne de confiance,  
souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

L'enseignant souhaitant bénéficier de ce type de temps partiel est invité à se rapprocher de son gestionnaire à la DGI (Division de la Gestion Individuelle) de la DSDEN du Val-d'Oise.

**B : Les temps partiels accordés « sur autorisation » sur demande de l'enseignant : (cf. annexe 1)**

#### **1 : Principes généraux :**

**Les demandes de temps partiels sur autorisation donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement ainsi qu'à la situation prévisionnelle de couverture des postes à la prochaine rentrée.**

À noter qu'en raison des contraintes liées aux organisations de services d'enseignement **seule la quotité de 50% hebdomadaire pourra être accordée sans avis médical ou social.** Pour les autres quotités l'accord ne pourra être donné que si l'enseignant bénéficie de raisons médicales ou sociales nécessitant l'avis du médecin et des assistantes sociales du personnel (RDV à prendre auprès du secrétariat du service médical : ☎ : 01 79 81 21 75 ou social : ☎ : 01 79 81 20 37)

Afin de permettre une instruction personnalisée des dossiers de demande sur autorisation, **les motifs devront être explicitement exposés sur les quelques lignes laissées à cette attention sur le formulaire de demande (annexe 3) ou dans une lettre complémentaire annexée à la demande.**

**Les personnels pour lesquels un refus de temps partiel ou de quotité serait envisagé bénéficieront d'un entretien préalable qui se tiendra dans les première et deuxième semaines de juin.**

**2 : Les temps partiels sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise :**

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et le décret d'application en date du 27 janvier 2017 a déterminé les règles d'octroi du *temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise* :



« Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel (...), l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue. La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles. À la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés à l'alinéa précédent. »

Une autorisation de cumul d'activités (cf. sur le site de la DSDEN du Val-d'Oise : → « Personnels Éducation Nationale » → « Enseignants » → « Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré » → « Position administrative » → « Cumul d'activités à titre accessoire ») devra être soumise à l'avis préalable de la commission de déontologie de la fonction publique.

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et du 1<sup>er</sup> du décret du 20 juillet 1982, **les enseignants peuvent être autorisés à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service :**

« - soit en accomplissant une durée hebdomadaire de service, organisée dans un cadre mensuel, égale à la moitié de la durée des obligations de service définies pour leur corps, équivalente à douze heures d'enseignement ;

- soit en accomplissant un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet.

Il ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire entière »

**Cette dernière modalité (réduction de deux demi-journées par rapport à un temps complet) n'est toutefois réservée qu'à des situations particulières motivées par des raisons médicales ou sociales. L'avis d'un médecin de prévention ou d'une assistante sociale est obligatoire et doit être sollicité avant la transmission de la demande auprès du secrétariat :**

- du médecin de prévention (☎ 01 79 81 21 75) ou

- des assistantes sociales (☎ 01 79 81 20 37)

### **III : LES MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL :**

Les obligations de service à temps plein sont de **24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves** et **3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 annuelles**, consacrées à **diverses activités (activités pédagogiques complémentaires - APC -, conseils d'école, animations pédagogiques...)**. L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un **calendrier scolaire national unique d'une durée de 36 semaines.**

**Les quotités de temps partiel doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.**





### **A : Organisation dans le cadre d'une organisation hebdomadaire ou annuelle :**

Du fait de l'organisation spécifique du temps scolaire dans les établissements du premier degré, deux quotités vont émerger de manière prépondérante :

- \_ 50% et
- \_ 75% (et quotités avoisinant les 75% dans les écoles organisées sur un rythme de 4 jours/semaine)

Selon que les écoles déclinent leur emploi du temps sur 4 ou 5 jours/semaine, on va donc observer les modalités suivantes :

<b>ORGANISATION HEBDOMADAIRE</b>	<b>ORGANISATION ANNUELLE</b>
<b>Écoles fonctionnant sur un rythme de 4 jours/semaine</b>	<b>Écoles fonctionnant sur un rythme de 4.5 jours/semaine</b>
<b>50% = 2 jours libérés par semaine</b>	<b>50%</b> (organisation à définir selon les horaires des écoles. Dans la grande majorité des cas cette quotité est obtenue en libérant « <b>2 jours entiers/semaine + 1 mercredi/2</b> »)
	<b>Moins de 75% : quotités à la marge dans le département (autour de 74%) : enseignants libérant « 1 journée longue + 1 mercredi/4 »</b>
<b>75% = 1 jour libéré par semaine</b>	<b>75%</b> (organisation à définir selon les horaires des écoles. Dans la grande majorité des cas cette quotité est obtenue en libérant « <b>1 jour entier/semaine + 1 mercredi/4</b> »)
	<b>Plus de 75%</b> (« 1 jour entier libéré/semaine ») : La quotité majoritairement constatée est celle de 78.13% correspondant à une journée libérée d'amplitude de 5h15min.

### **B : Organisation dans le cadre d'une répartition annualisée :**

#### **1 : 50 % annualisé :**

**Libération totale de la classe pendant la moitié de l'année et temps plein en classe durant l'autre moitié.** Les périodes concernées s'étendraient :

- du 01/09/2019 au 31/01/2020 inclus pour la première période et
- du 01/02/2020 au 31/08/2020 inclus pour la seconde période (dates susceptibles d'être modifiées à un ou deux jours près)

**Dans cette organisation les agents sont rémunérés à 50 % pendant toute l'année scolaire** et doivent donc s'engager à prendre effectivement leur poste pendant toute la période d'exercice sollicitée. Toute demande de congé parental ou de disponibilité en cours d'année scolaire ayant pour effet d'affecter la période d'exercice effectif aurait aussi pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé avec reversement du demi-traitement correspondant à la période de service non fait.

#### **2 : 80% annualisé :**

La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle est donc nécessairement organisée dans un cadre annualisé.

**La quotité de 80% est mise en place à la rentrée scolaire 2019.**



**En raison de l'organisation annualisée de la quotité de 80% aucune demande (y compris de droit) ne sera acceptée en cours d'année scolaire.**

Selon que les écoles déclinent leur emploi du temps sur 4 ou 5 jours/semaine, on va donc observer les modalités suivantes :

<b>ORGANISATION ANNUALISÉE</b>	
<b>Écoles fonctionnant sur un rythme de 4 jours/semaine</b>	<b>Écoles fonctionnant sur un rythme de 4,5 jours/semaine</b>
<b><u>80% = 1 jour libéré par semaine + période à temps complet à effectuer entre le 06/01/2020 et le 08/03/2020 (cf. Annexe 7 : calendrier de l'année scolaire 2019/2020)</u></b>	
<b><u>80% = 1 jour libéré par semaine + période à temps complet de 7 semaines à effectuer entre le 06/01/2020 et le 08/03/2020.</u></b>  La grande majorité des écoles du VAL-D'OISE fonctionnant sur une semaine de 4 jours avec une <b>amplitude journalière de 6 heures</b> , le temps supplémentaire dû par l'enseignant pour pouvoir atteindre la quotité de 80% s'élève à <b>43h12min</b> (arrondies par défaut à <b>7 jours</b> )	<b><u>80% = 1 jour libéré par semaine + période à temps complet</u></b> à déterminer selon l'amplitude journalière du jour libéré et <b><u>à effectuer entre le 06/01/2020 et le 08/03/2020.</u></b>  Pour une minorité d'autres écoles du VAL-D'OISE fonctionnant sur une <b>semaine de 4,5 jours</b> le nombre de jours supplémentaires sera à déterminer selon l'amplitude journalière du jour libéré. <b>Par exemple :</b> _ pour une journée d'amplitude journalière de <b>5h15min</b> le temps supplémentaire dû sera de 16h12min soit <b><u>3 jours complémentaires,</u></b> _ pour une journée d'amplitude journalière de <b>5h00min</b> le temps supplémentaire dû sera de 7h12min soit <b><u>1 jour complémentaire.</u></b>
<b><u>Durant ces jours supplémentaires l'enseignant effectuera des missions de remplacement (ZIL) dans sa circonscription.</u></b> Il pourra ainsi prétendre à des Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR) si ses missions de remplacement ne sont pas réalisées dans son école de rattachement (cf. Fiche de procédure relative à l' « <i>indemnité de sujétions spéciales de remplacement</i> » sur le site de la DSDEN du Val-d'Oise : <a href="http://www.ac-versailles.fr/dsden95/">http://www.ac-versailles.fr/dsden95/</a> → « <i>Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré</i> » → « <i>Éléments de gestion financière</i> » → « <i>Fiche 4</i> ») Ces journées supplémentaires qui font partie intégrante du temps de travail de l'enseignant feront de la part de celui-ci l'objet d'un engagement contractuel (cf. <b>annexe 6</b> ) et de la part de son IEN l'objet d'un contrôle de présence.	

#### **IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

##### **A : Des fonctions d'enseignement difficilement compatibles avec un temps partiel :**

###### **1 : Directeurs d'école :**

Les directeurs d'école exercent des responsabilités qui, par nature, ne peuvent être partagées. Le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur



autorisation peut donc être subordonnée à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions que celles de directeur d'école.

## **2 : Titulaires remplaçants (ZIL et BD) :**

Compte tenu des contraintes d'organisation des services de remplacement, une réaffectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint dans l'intérêt du service pourra être proposée aux titulaires remplaçants souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel.

**Les situations seront étudiées au cas par cas, après avis motivé de l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription concernée.**

### **B : Obtention d'un exeat :**

**En cas d'obtention d'un exeat, l'enseignant devra établir une nouvelle demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet dans le département d'accueil.**

### **C : Temps partiel pendant un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption :**

Pendant la période du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, **l'autorisation d'accomplir un temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein.** À l'issue du congé de maternité, la rémunération est à nouveau calculée sur la base de la quotité du temps partiel initial.

### **D : Congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée pendant un temps partiel :**

En cas de congés de maladie, l'agent a les mêmes droits à congé que ceux exerçant à temps complet, en termes de durée de congé et de modalité de rémunération. **Le traitement est calculé sur la rémunération à temps partiel.** **À l'issue de la période de travail à temps partiel, s'il demeure en congé de maladie, longue maladie ou longue durée, il est rétabli à temps plein à sa demande.**

### **E : Cumul d'activités :**

**Les enseignants à temps partiel peuvent solliciter un cumul d'activités. Ils doivent en effectuer la demande, avant la date de début de leur activité secondaire, via le formulaire du site de la DSDEN du Val-d'Oise (« Personnels Éducation Nationale » → « Enseignants » → « Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré » → « Position administrative » → « Cumul d'activités à titre accessoire »)**

### **V : PROCÉDURE ET CALENDRIER :**

<b>22 mars 2019</b>	<b>Date limite de transmission par les enseignants à l'IEN de circonscription</b>
<b>29 mars 2019</b>	<b>Date limite de transmission</b> _ - après observations éventuelles - par les IEN à la DGI de la DSDEN du Val-d'Oise, _ par les enseignants n'ayant pas d'affectation en 2018/2019 (enseignants en CLD, disponibilité, détachement etc.) à la DGI de la DSDEN du Val-d'Oise
Les demandes arrivées <b><u>après le 31 mars 2019</u></b> seront étudiées en fin d'année scolaire et sous réserve des moyens de remplacement et d'ajustement restant à ma disposition. Les demandes de temps partiel doivent impérativement être accompagnées des pièces justificatives correspondantes.	



**Les demandes de droit pour raisons familiales en cours d'année scolaire doivent être présentées au moins deux mois avant le début d'exercice à temps partiel.** Le temps partiel sera alors effectif jusqu'à la fin de l'année scolaire (soit jusqu'au 31/08/2020).

Attention, le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant ou du congé parental. La date d'effet suivra donc immédiatement ces congés, sans tenir compte des éventuels week-ends, jours fériés, congés scolaires, congés de maladies ordinaires, repos pour suites de couches pathologiques.

Aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

**IMPORTANT :**

*La quotité réelle travaillée et la quotité financière des temps partiels accordés ne pourront être calculées qu'après :*

- \_ les différentes phases d'affectation (mouvement à titre définitif, mouvement des titulaires de secteur - TRS - et mouvement à titre provisoire),*
- \_ les retours à la DGI par les IEN des emplois du temps des enseignants exerçant dans des écoles fonctionnant sur un rythme de 5 jours travaillés/semaine (ceux-ci devront à la fois porter la signature de l'IEN et celle de l'intéressé)*

*Les arrêtés d'octroi de temps partiel ne pourront ainsi être adressés aux intéressés exerçant dans des écoles fonctionnant sur un rythme de 5 jours travaillés/semaine qu'après vérification des emplois du temps.*

*Des vérifications des quotités financières réelles seront effectuées à la rentrée, des régularisations pourront ainsi intervenir sur les traitements des mois d'octobre et de novembre.*

*Ex : Un enseignant ayant décidé de libérer un jour entier par semaine pourra être rémunéré dans un premier temps à 75 % et verra sa rémunération réajustée, avec effet rétroactif, dès vérification de son emploi du temps, à sa quotité réelle (76,39 %, 78,13 % etc.)*